

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/083 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET A EXECUTER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET SES AGENCES ET OFFICES POUR L'INFOGERANCE D'APPLICATIONS INFORMATIQUES

SEANCE DU 31 MARS 2017

L'An deux mille dix-sept et le trente et un mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, LACOMBE Xavier, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, ORSONI Delphine, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. TOMA Jean
Mme GUIDICELLI Lauda à Mme PONZEVERA Juliette
Mme GUISEPPI Julie à Mme PROSPERI Rosa
M. LEONETTI Paul à M. BENEDETTI François
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. MONDOLONI Jean-Martin à M. LACOMBE Xavier
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme BORROMEI Vanina
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel
Mme POLI Laura Maria à M. TOMASI Petr'Antone
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme COMBETTE Christelle
M. SANTINI Ange à M. ROSSI José

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, CHAUBON Pierre, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, OLIVESI Marie-Thérèse, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 27 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention ci-annexée constitutive du groupement de commande entre la Collectivité Territoriale de Corse et ses Agences et Offices pour l'infogérance d'applications informatiques.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 31 mars 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



Constitution d'un groupement de commandes entre la Collectivité Territoriale de Corse et ses Agences et Offices

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le domaine de couverture fonctionnelle du marché d'infogérance des applicatifs de gestion financière et de gestion des ressources humaines (GF et GRH) de la Collectivité Territoriale de Corse est étendu à l'ensemble des offices et agences.

Dans ce cadre, la CTC a mis à disposition de l'AAUC, l'ATC, l'OEC, l'OTC et l'ADEC, au travers de contrats « in house », ses applicatifs de GF et GRH pour lesquels elle est propriétaire d'une licence site illimitée. Cette mise à disposition se concrétise par la création sur l'infrastructure d'hébergement du titulaire du marché d'infogérance (SITEC), de dossiers applicatifs distincts, parfaitement cloisonnés et propres à chaque établissement.

Le marché d'infogérance arrive à échéance le 15 octobre 2017 et il est nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

Il s'avère que la mise à disposition de prestations par la CTC à ses offices ou agences ne peut s'effectuer au travers de contrats « in house ».

Aussi, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, il vous est proposé de constituer pour cette nouvelle consultation, un groupement de commandes entre la CTC et ses agences et offices. Ce groupement permettra de réaliser des économies d'échelle et de rationaliser l'action administrative en ne lançant qu'une seule consultation au lieu de 6, potentiellement 9, dans un objectif d'harmonisation et d'unification du système de gestion financière et comptable, permettant ainsi la consolidation des données budgétaires. Les modalités suivant les modalités ci-après :

- La CTC assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes,
- Le coordonnateur mène, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics, la procédure de passation du marché jusqu'à son attribution : définition du besoin, choix de la procédure, rédaction du dossier de consultation, publication, réception et analyse des offres, organisation de la Commission d'Appel d'Offres et attribution,
- Le titulaire est choisi par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes,
- Après l'attribution, chaque membre du groupement signe avec le titulaire désigné son propre marché, le notifie et en gère l'exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES
POUR L'INFOGERANCE D'APPLICATIONS
INFORMATIQUES**

ENTRE :

- La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par délibération n° 17/083 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2017, ci-après dénommée CTC ;
- L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, représentée par Mme Fabienne GIOVANNINI, sa Présidente, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommée AUE ;
- L'Agence du Tourisme de la Corse, représentée par Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, sa Présidente, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommée ATC ;
- L'Agence de Développement Economique de la Corse, représentée par M. Jean-Christophe ANGELINI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommée ADEC ;
- L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, représenté par M. François SARGENTINI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé ODARC ;
- L'Office de l'Environnement de la Corse, représenté par Mme Agnès SIMONPIETRI, sa Présidente, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OEC ;
- L'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse, représenté par M. Xavier LUCIANI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OEHC ;
- L'Office Foncier de la Corse, représenté par M. Jean-Christophe ANGELINI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OFC ;
- L'Office des Transports de la Corse, représenté par M. Jean-Félix ACQUAVIVA, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OTC ;

Ensembles ci-après dénommées « les parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 27 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

En application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et après approbation, les parties précitées décident de la mise en place d'un groupement de commandes entre elles en vue de la passation d'un marché pour l'infogérance d'applications informatiques.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la collectivité et les établissements publics dont la liste est arrêtée ci-dessous, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

La liste des membres est la suivante :

- la Collectivité Territoriale de Corse
- l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse
- l'Agence du Tourisme de la Corse
- l'Agence de Développement Economique de la Corse
- l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse
- l'Office de l'Environnement de la Corse
- l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse
- l'Office Foncier de la Corse
- l'Office des Transports de la Corse

ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Collectivité Territoriale de Corse assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.

La mission de la Collectivité Territoriale de Corse comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de la Collectivité Territoriale de Corse - 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1.

ARTICLE 4 - ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 5 - SORTIE DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération ou de la décision de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de celle-ci.

Elle prendra fin à l'expiration du ou des marchés conclus et des garanties.

ARTICLE 7 - MISSION DU COORDONNATEUR

Les missions et prérogatives du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation en fonction des besoins préalablement établis,
- Organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché, notamment :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution
 - o publication sur sa plateforme de dématérialisation des offres
 - o information des candidats
 - o rédaction du rapport d'analyse des offres
 - o convocation et organisation de la CAO
 - o présentation du dossier et de l'analyse en CAO
 - o information aux candidats retenus et non retenus, lettres de motivations de rejet
 - o de mener, le cas échéant, les négociations avec les candidats en cas de procédure négociée
- de numéroter les marchés et accords-cadres de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres,
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne,
- procéder à la résiliation des marchés ou leur reconduction.

ARTICLE 8 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Tous les litiges résultant de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et le comptable de chacun des membres du groupement de commandes pourront être invités à participer, à titre consultatif, aux Commissions d'Appel d'Offres.

ARTICLE 10 - REGLES APPLICABLES ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 1 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Chaque membre s'engage à exécuter, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le marché correspondant aux besoins qu'il a indiqués, des montants minimum et maximum indiqués dans chacun des bons de commande et des dispositions législatives et réglementaire applicables.

ARTICLE 11 - MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES PASSES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement ; un acte d'engagement précisant les montants minimum et maximum sera signé par chacun des membres.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

11.1 - Avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant de chacun des membres du groupement et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

11.2 - Reconduction des accords-cadres et des marchés

Les formalités de reconduction des marchés et accords-cadres sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de chacun des membres du groupement.

11.3 - Résiliation des accords-cadres et des marchés

Le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres dans les cas suivants :

- Inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 39 à 46 du CCAG TIC.
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.
- le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord cadre quand cela est prévu dans l'accord-cadre.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres après avoir obtenu l'accord express des assemblées délibérantes des autres membres.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Gilles SIMEONI

Fait à , le

La Présidente de l'ATC

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

Fait à , le

Le Président de l'ODARC,

François SARGENTINI

Fait à , le

La Présidente de l'AUE,

Fabienne GIOVANNINI

Fait à , le

Le Président de l'ADEC,

Jean-Christophe ANGELINI

Fait à , le

La Présidente de l'OEC,

Agnès SIMONPIETRI

Fait à _____, le _____
Le Président de l'OEHC,

Xavier LUCIANI

Fait à _____, le _____
Le Président de l'OTC,

Jean-Félix ACQUAVIVA

Fait à _____, le _____
Le Président de l'OFC,

Jean-Christophe ANGELINI